

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 182 vom 11. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___182

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 182 du 11 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 182 del 11 gennaio 2016

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE FUITE, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 233 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 233 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours. En vertu de cette disposition, le prévenu, dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance (art. 231 al. 1 CPP), peut déposer une demande de libération en tout temps auprès de la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 4 ad. art. 233). En l'occurrence, déposée à la suite d'une déclaration d'appel, la demande de mise en liberté présentée par X._____ est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre: qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a) ; qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 2.2

Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les références citées). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge de l'action pénale pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 133 I 168 c. 4.1 p. 170 et les arrêts cités). Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (TF 1B_43/2013 du 1^{er} mars 2013 c. 4.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, le juge de la détention – afin d'éviter qu'il n'empiète sur les compétences du juge du fond – ne tient pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi d'un sursis par l'autorité de jugement (ATF 133 I 270 c. 3.4.3). S'agissant de la libération conditionnelle, on ne saurait exiger du juge de la détention qu'il

suppute la durée de la peine pouvant éventuellement être prononcée. En outre, l'octroi de la libération conditionnelle dépend du bon comportement en détention et du pronostic qui peut être posé quant au comportement futur du condamné en liberté (art. 86 al. 1 CP). Or, ces questions relèvent de l'appréciation souveraine de l'autorité compétente et il n'appartient pas au juge de la détention de se livrer à un tel pronostic. Une exception à cette règle n'entre en considération que lorsqu'une appréciation des circonstances concrètes permet d'aboutir d'emblée à la conclusion que les conditions de la libération conditionnelle sont réalisées (TF 1B_641/2011 du 25 novembre 2011 consid. 3.1; TF 1B_122/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.3) : tel peut être le cas si le prévenu, après avoir été condamné en première instance, est en détention préventive en attendant l'issue du recours qu'il a formé contre sa condamnation (TF 1B_82/2008 du 7 avril 2008 consid. 4.1; TF 1P.27/2007 du 26 janvier 2007 consid. 3.5.2 et les arrêts cités).

E. 2.3.1

En l'espèce, le Tribunal correctionnel ayant condamné le prévenu pour les faits qui lui sont reprochés, il existe des soupçons de culpabilité suffisants au sens de l'art. 221 CPP, de telle sorte que cette condition ne saurait être remise en cause à ce stade, indépendamment de l'issue de la procédure d'appel pendante.

E. 2.3.2

Le risque de fuite est réputé réalisé lorsque les circonstances concrètes font apparaître que le prévenu tentera vraisemblablement de se soustraire à la poursuite judiciaire ou à l'exécution d'une peine (ATF 106 Ia 404, rés. JdT 1982 IV 96). Ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger qui font apparaître le risque de fuite non seulement comme possible, mais également comme probable (TF 1B_414/2011 du

E. 2.3.3

Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4), l'existence du risque de fuite pourrait dispenser la cour de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison d'un risque de réitération. A cet égard, on relèvera néanmoins que compte tenu des antécédents judiciaires du requérant – dont le casier judiciaire fait état de deux condamnations prononcées en février 2014 et en janvier 2015, les deux fois pour séjour illégal et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants – ainsi que de son absence totale de prise de conscience, son maintien en détention pour des motifs de sûreté serait également susceptible d'être justifié par l'existence d'un risque de réitération.

E. 2.3.4

Enfin, il y a lieu d'examiner l'argument du requérant selon lequel il serait accessible à la libération conditionnelle. Comme déjà dit, il n'appartient pas au juge de la détention de se livrer à l'appréciation des conditions d'octroi de la libération conditionnelle que sont le bon comportement en détention et le pronostic qui peut être posé quant au comportement futur du condamné en liberté, à moins qu'une appréciation des circonstances concrètes permette d'aboutir d'emblée à la conclusion que ces conditions sont réalisées (cf. consid. 2.2 ci-dessus). En l'espèce, il ressort du rapport établi le 18 mars 2016 par la direction de la prison de la Croisée, où est actuellement incarcéré X. _____, que le comportement de celui-ci en détention semble certes répondre aux attentes – le détenu n'ayant en particulier

pas fait l'objet de sanction disciplinaire –, mais qu'il n'est néanmoins pas exempt de tout reproche. A cet égard, la direction de la prison relève en particulier que, d'une part, X._____ se montre parfois très demandeur et que, lorsqu'il est mécontent, il frappe contre la porte de sa cellule en dépit des remarques du personnel. D'autre part, malgré plusieurs recadrages par les responsables d'étage, X._____ a également beaucoup de peine à respecter les règles et les directives d'hygiène pour l'entretien de sa cellule, qui est le plus souvent dans un état déplorable. La question de savoir si ces remarques négatives quant au comportement du requérant en détention permettraient néanmoins de considérer que la condition relative au bon comportement du détenu est d'emblée réalisée peut toutefois demeurer ouverte dès lors que la réalisation de la condition relative au comportement futur du condamné n'apparaît quant à elle manifestement pas susceptible d'être tranchée à ce stade. En effet, les antécédents du requérant, son amendement manifestement insuffisant, son absence de statut et de ressources en Suisse ainsi que le risque de récidive qui découle de ces éléments ne permettent pas d'emblée d'aboutir à la conclusion que cette condition est réalisée. Au vu de ces éléments, le cas de X._____ ne constitue pas une exception à la règle selon laquelle il n'appartient pas au juge de la détention de se déterminer sur les conditions d'accession à la libération conditionnelle et cet argument doit être rejeté.

E. 2.4

Enfin, aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) ne présente en l'état de garanties suffisantes pour pallier au risque de fuite retenu et la détention est conforme au principe de la proportionnalité des intérêts en présence (art. 212 al. 3 CPP), compte tenu de la gravité des infractions reprochées au prévenu et de la peine à laquelle il s'expose (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). 3. En définitive, le maintien en détention de X._____ pour des motifs de sûreté se justifie dans l'attente de l'audience d'appel et sa requête tendant à sa mise en liberté doit être rejetée. Il sera statué sur les frais du présent prononcé à l'issue de la cause au fond.

E. 5

septembre 2011 c. 3.1). La gravité de l'infraction permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60). En l'espèce, X._____ est ressortissant de Tunisie. Avant son incarcération, il séjournait illégalement en Suisse, où il n'a ni adresse, ni attache. Par ailleurs, dans son appel joint, le Ministère public a conclu au prononcé d'une peine privative de liberté de quinze mois ainsi qu'à une peine pécuniaire de quinze jours-amende. Au vu de la quotité de la peine ferme à laquelle il s'expose et de son absence d'attache avec la Suisse, il faut considérer qu'il existe un risque concret que le requérant, une fois remis en liberté, tente de se soustraire à sa sanction en quittant le territoire helvétique ou en vivant dans la clandestinité. Il faut par conséquent retenir un risque de fuite.